

ARTICLE 3

Cas de refus obligatoire d'extradition

L'extradition est refusée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique, ou une infraction à caractère politique. Aux fins du présent paragraphe, ne constitue pas une infraction politique, ou une infraction à caractère politique :

- a) les faits qui constituent une infraction en vertu d'une convention multilatérale à laquelle sont parties le Canada et la République d'Afrique du Sud, par laquelle ils sont tenus d'extrader la personne réclamée ou de soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
- b) le meurtre;
- c) l'infliction de lésions corporelles graves;
- d) l'agression sexuelle;
- e) l'enlèvement, le rapt, la prise d'otage ou l'extorsion;
- f) l'utilisation d'explosifs, d'engins incendiaires, de substances ou d'appareils susceptibles de mettre en danger la vie humaine ou de causer des dommages corporels ou matériels graves ou considérables;
- g) la tentative, le complot, la complicité par l'incitation, l'aide ou l'encouragement et la complicité après le fait au regard des actes visés aux alinéas a) à f);

2. Lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été faite afin de poursuivre la personne ou de la punir en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de sa langue, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son âge, d'un handicap physique ou mental ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

3. Lorsque l'action pénale pour l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est prescrite selon la loi de l'État requérant.

4. Lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est recherchée est une infraction militaire sans être une infraction aux termes du droit pénal commun.

5. Lorsque la personne réclamée a déjà été acquittée dans l'État requis, par jugement définitif, de la même infraction que celle pour laquelle l'extradition est recherchée, ou si elle en a été reconnue coupable et que, dans ce cas, la peine infligée a été purgée intégralement ou ne peut plus l'être.